



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Thérouanne (62)**

n°GARANCE 2020-4487

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié le 20 avril 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la décision de la MRAe n° 2018-2326 du 22 octobre 2018 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thérrouanne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complet le 11 mars 2020 par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Thérrouanne dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 avril 2020 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme porte exclusivement sur la réduction de superficie d'une zone naturelle (N et Nzh) pour un total de 2,4 hectares, au profit d'une zone urbaine Ui dédiée à un emplacement réservé (n°6) pour la création d'une station d'épuration et consiste à modifier le règlement graphique, pour classer une partie des zones naturelles N et Nzh en zone urbaine Ui ;

Considérant que cette zone Ui est prévue sur une prairie humide (roselière) proche d'un cours d'eau, en partie dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que cette zone Ui est localisée dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n° 310013360 « Moyenne vallée de la Lys entre Thérrouanne et Aire-sur-la-Lys », dans un réservoir de biodiversité type « prairie et/ou bocage » ;

Considérant la nécessité d'étudier le caractère humide et les fonctionnalités de cette zone, notamment en termes de biodiversité, par la réalisation d'un inventaire des espèces animales et végétales, afin de limiter l'impact du projet de révision du PLU sur les zones humides et la biodiversité ;

Considérant que cette zone Ui est dans une zone potentiellement sujette au débordement de nappes et en partie sur un secteur de crue décennale identifié comme une zone inondable et qu'il convient d'étudier les risques engendrés par la nature des sols et le projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de justifier l'emplacement de la zone Ui au regard des enjeux environnementaux du territoire avec analyse de variantes, notamment sur la surface et la localisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Théroouanne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Théroouanne, présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R .104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 9 juin 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.